



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 28 DEC. 2020
portant extension d'une unité de fabrication de produits frais ou surgelés à base de poissons
Société CITE MARINE
Carrefour industriel du Porzo 56700 KERVIGNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2015 modifié autorisant la société CITE MARINE à exploiter dans la ZI du Porzo 56700 Kervignac, une unité de fabrication de produits à base de poisson et de végétaux ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 décembre 2016 portant modification des conditions d'exploiter de la société CITE MARINE ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 28 septembre 2020 à la commune de Kervignac portant sur l'acceptabilité des effluents industriels de la société CITE MARINE sur la station communale ;

Vu le porter à connaissance transmis le 5 mai 2020 portant sur les modifications des conditions d'exploiter de la société CITE MARINE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 4 décembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 10 décembre 2020 ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2015 modifié ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 décembre 2016 modifiant les conditions d'exploiter de la société CITE MARINE à KERVIGNAC est abrogé.

ARTICLE 2 : Le chapitre 1.2 de l'arrêté du 28 décembre 2015 est modifié comme suit :

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubriques	activités	capacités	classement
3642/3	Traitement et transformation Matières premières animales et végétales A l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux	137 t/j en moyenne 220 t/j en pointe	A
4735/1/a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t, Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	15 531 kg	A
2915/1/a	Chauffage par fluide caloporteur organique combustible Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si dans la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 l	50 700 L	E
2921/a	Installations de refroidissement évaporatif Par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle: La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	16 738 kW	E
1511/3	Entrepôts frigorifiques A l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	41 850 m ³	DC
2910/A/2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	18 000 kW	DC

1530/3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 200 m ³	D
2663/2/c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000m ³ mais inférieur à 10 000m ³	2 100 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	72 kW	D

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les ateliers de transformation exploités par la société CITE MARINE se situent sur le territoire de la commune de Kervignac.

Pour le site CM1, les installations autorisées sont situées, section ZL, parcelles n° 85 – 91 – 168 – 169 - 157 pour une emprise foncière de 32 074m².

Pour les sites CM3 et CM4 et prétraitements industriels, les installations autorisées sont situées, section ZL, parcelles n° 111 - 135 – 137 – 193 - 195 – 197 – 198 – 200 - 202 pour une emprise foncière de 42 928 m².

Pour le site CM5, les installations autorisées sont situées, section ZL, parcelle n° 203 pour une emprise foncière de 20 255 m².

ARTICLE 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est supérieure à 10 ha.

ARTICLE 3 : Le chapitre 1.3 de l'arrêté du 28 décembre 2015 est modifié comme suit :

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 1.3.1 – Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de

protection de l'environnement dans son ensemble.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Traitement et transformation , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	3642-3	6.4	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industries agroalimentaires et laitières » du 31/01/2020 modifié.

ARTICLE 1.3.2 – Dossier de réexamen

En application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet du Morbihan, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - Les cartes et plans ;
 - L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - Le cas échéant, la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R.515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
 - c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ARTICLE 1.3.3 – Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

ARTICLE 1.3.4 – Déclaration des émissions polluantes

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à Autorisation.

En cas d'atteinte des seuils réglementés pour les substances concernées, la transmission de cette déclaration doit être effectuée avant le 1er avril de l'année suivante sur le site Internet GEREPE.

ARTICLE 4 : Le chapitre 1.7 de l'arrêté du 28 décembre 2015 est modifié comme suit :

CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, Circulaires, Instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/09/08	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
19/11/09	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène
04/10/10	Arrêté du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/12/13	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
27/03/14	Arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion)

12/05/20	Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions applicables aux installations 2915 (E)
----------	--

ARTICLE 5 : Le chapitre 2.7 de l'arrêté du 28 décembre 2015 est modifié comme suit :

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection

Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Émissions dans l'air	Tous les 2 ans
Niveaux sonores	6 mois après la réception des travaux Tous les 3 ans
Installations électriques	Tous les ans
Installations ammoniac	Tous les ans
Installations de refroidissement	6 mois après mise en service ou dépassement du seuil de 100 000 ufc/l

Documents à transmettre à l'inspection	Périodicités / échéances
Déclaration GEREPE	Annuellement avant le 1 ^{er} avril en cas d'atteinte des seuils
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Rapport d'incident en cas d'atteinte aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement	Information immédiate et rapport sous 15 jours
Résultats auto surveillance rejets aqueux	Avant le 20 de chaque mois
Bilan annuel – rubrique 2921	Annuellement avant le 31 mars
Contrôle Sprinklage	Directive APSAD R1
Contrôles eaux souterraines	2 ans

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 : L'article 3.3.2 de l'arrêté du 28 décembre 2015 est modifié comme suit :

ARTICLE 3.3.2 – Surveillance des odeurs

Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Installation de traitement des odeurs :

Les installations de traitement des odeurs doivent être mises en œuvre sur l'ensemble des sites CM1, CM3 et CM5 conformément aux dispositions prévues dans le « Porter à connaissance » du 17 octobre 2016.

Les opérations de maintenance, entretien et suivi des installations respecteront les préconisations constructeur afin de maintenir en permanence le rendement optimal du système de traitement installé.

ARTICLE 7 – Le chapitre 4.3 de l'arrêté du 28 décembre 2015 est modifié comme suit :

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.

ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents présents.

ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des

ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °c (au point de rejet – limite de propriété)
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux épurées dans le milieu récepteur considéré, les conditions et valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet communal : **STATION D'ÉPURATION de KERVIGNAC Le Porzo**

PARAMÈTRES	DÉBIT MAXIMUM
Volume	730 m3/j ; 32 m3/h
pH	5,5 à 8,5
T°C	<30°C

PARAMÈTRES	FLUX MAXI (kg/j)	CONCENTRATIONS MAXI (mg/l)
DCO	1788,5	2450
DBO5	620,5	850
MES	1095	1500
NTK	58,4	80
Pt	14,6	20
Graisses SEH	255,5	350
Chlorures	167,9	230

ARTICLE 4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8- Surveillance des rejets DANS L'INFRASTRUCTURE COMMUNALE - Autosurveillance

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES
Volume	Journalière
pH	Hebdomadaire
T°C	Bi hebdomadaire

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES
DCO	Bi hebdomadaire
DBO5	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
NTK	Hebdomadaire
Pt	Hebdomadaire
Graisses SEH	Hebdomadaire

Chlorures	Hebdomadaire
-----------	--------------

Le suivi des paramètres est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures. Les analyses aux fréquences hebdomadaires seront réalisées avec un échantillon prélevé sur jours tournants.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au-delà des limites autorisées.

Les résultats de ces mesures ainsi que celles mentionnées à l'article 4.3.6 sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.9 - Registre

Seront consignés dans un registre :

- Le volume quotidien de l'effluent dans le réseau,
- Les résultats des analyses périodiques,
- Le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures,
- La nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

Les résultats d'analyses, les enregistrements de débit, le registre ci-dessus seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés ou envoyés à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Conformément aux exemptions prévues par l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour les installations existantes au 1^{er} juillet 2014, les eaux de déconcentration des circuits aéroréfrigérants rejoignent le dispositif de traitement des eaux pluviales de l'usine.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un déboureur – séparateur d'hydrocarbures.

Ce dispositif de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Cet équipement est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage du déboureur – séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l.

Les résultats sont transmis selon les modalités réglementaires en vigueur. En cas de non-conformité, les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.12 – Surveillance des eaux souterraines

Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses sont réalisés au moins 1 fois tous les 2 ans.

Cette surveillance sera réalisée via le réseau de piézomètres mis en œuvre conformément au dossier « Porter à connaissance » transmis.

Les paramètres à analyser sont ceux étudiés dans le rapport de base :

- Arsenic
- Chrome
- Nickel
- Plomb

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses sont réalisés en périodes de basses et de hautes eaux de la nappe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 8 : L'article 7.2.8 de l'arrêté du 28 décembre 2015 est modifié comme suit :

ARTICLE 7.2.8 – Installations fonctionnant à l'ammoniac

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu pour réduire les distances d'effet théorique dans les limites de l'établissement.

Les installations sont conformes aux recommandations des études de danger pour les sites CM1, CM3 et CM5 en vigueur à la date du présent arrêté.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents suivants :

- Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien ;
- Un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués ;
- Les rapports après vérification complète de l'installation par une personne compétente et lors des contrôles de maintenance et de vérification de l'état des canalisations ;
- La liste des comptes rendus écrits après un accident ou un incident ;
- La liste des dispositions prises pour qu'il ne puisse avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur ;
- La liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle dont la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites ;
- Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements ;
- Les consignes écrites pour l'évacuation du personnel et la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs ;
- Un plan des zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement avec la nature exacte du risque et les consignes à observer ;
- Un PSUI (Plan de Sécurité et d'Urgence Interne) avec l'ensemble des consignes de sécurité soumis pour avis aux services d'incendie et de secours et régulièrement tenu à jour.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Le plan d'établissement répertorié s'il existe ;
- La procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence ;
- L'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : L'article 7.4.4 de l'arrêté du 28 décembre 2015 est modifié comme suit :

ARTICLE 7.4.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments concernés, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans les bâtiments concernés, si nécessaire, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Installation de Sprinklage :

L'ensemble des locaux de CM1 hors chambres froides négatives est traité par Sprinklage.

Une partie des locaux de CM3 est traitée par Sprinklage :

- Ateliers de fabrication
- Chambres froides positives
- Locaux sociaux
- Frigos poissons et légumes
- Conditionnement et mise en carton
- Combles et auvent déchets

Une partie des locaux de CM5 est traitée par Sprinklage :

- Ateliers de fabrication
- Chambres froides positives
- Entrepôts de stockage emballages et ingrédients secs
- Locaux sociaux

L'exploitant fera réaliser dans les 3 mois après la signature du présent arrêté, un contrôle de vérification du système de Sprinklage basé sur les prescriptions de la règle APSAD R1.

Les résultats de ce contrôle seront adressés à l'inspection des installations classées accompagnés des mesures correctrices éventuelles sous forme d'échéancier de réalisation.

ARTICLE 10 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 12 : Affichage et publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Kervignac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Kervignac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Kervignac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 DEC. 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme le maire de Kervignac
- M. le DDPP 56
- M. le président directeur général de la société CITE MARINE - ZI du Porzo – 56700 Kervignac